

N° 79 LE PUBLIPHOBIE 1^{er}-5-2004

Sporadique, sévère, désobéissant (15^e année). Dernier numéro paru : 1^{er}-4-2004.

Feuille concentrée (à diluer dans une bassine avant absorption), créée le 1^{er} janvier 1990 et déclarée comme association le 1^{er} juillet 1991 (*Journal officiel* du 24-7-1991) : « Faire prendre conscience des procédés publicitaires ou autres, destinés à mettre en condition l'opinion publique ; sensibiliser le public aux nuisances écologiques, aux déséquilibres sociaux et aux risques de manipulation psychologique liés à l'emploi ou à l'abus de ces procédés ; réfléchir sur les enjeux avoués ou non de ces derniers ; organiser des contre-pouvoirs » (statuts).

I ■ Procès des soixante-deux barbouilleurs : jugement aigre-doux (Paris, 28 avril 2004)

Le 28 avril 2004, le tribunal de grande instance de Paris (1^{re} chambre, 1^{re} section) a rendu son jugement (n° 04/02031) dans l'affaire qui opposait les soixante-deux barbouilleurs antipublicitaires de l'automne 2003 (*Le Publiphobe* n°s 75 à 78) à la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) et à Métrobus, sa régie publicitaire. Ces deux sociétés réclamaient aux activistes près d'un million d'euros. Le montant des condamnations s'élève en fin de compte, globalement, à près de **17 000 euros**.

Jugement (l'essentiel) – « Il y a lieu de constater que les dégradations reprochées n'ont entraîné aux affiches publicitaires que des dommages légers, même si la réparation sur le plan pécuniaire peut être élevée. Elles ne sont constitutives que de fautes civiles correspondant aux simples contraventions de l'article R. 635-1 du Code pénal. » « Seul le préjudice prouvé peut être réparé. S'agissant des factures de Métrobus, elles ne peuvent être totalement probantes. En outre, l'altération n'a pas empêché toute communication du message publicitaire. » « Chaque personne doit être condamnée à 2 000 euros de dommages-intérêts – sauf M^{mes} C. et D. [lesquelles ont collé "une seule photo artistique de Salvador Dali de format A 4 au bas d'une affiche de 4 x 3 m"], pour qui la réparation s'élève à 400 euros – au profit de Métrobus, à titre de préjudice moral compris, pour un euro, et à un euro au profit de la R.A.T.P. pour atteinte à son image de marque. » « Enfin, il n'y a pas lieu de prononcer la mesure réclamée par les demandeurs, tenant à l'interdiction sous astreinte [de 10 000 euros] "à inciter et à participer à toutes manifestations antipublicité dans le métro", alors que la liberté d'expression peut valablement se manifester, même sur ce terrain, dès lors qu'il y a respect des droits d'autrui. » Six personnes ont 2 000 euros à payer, et une neuvième est condamnée *in solidum* à payer avec les deux premières : elle avait animé un site internet au moment de l'action de ces deux personnes. De plus, chacun doit payer 500 euros pour les frais d'avocat des adversaires. Le tribunal applique la demande d'exécution provisoire, ce qui signifie qu'il faut payer immédiatement, même s'il y a appel, la saisie sur compte ou des biens étant applicable... Les quelque cinquante autres personnes sont mises hors de cause, faute de preuves. Et la R.A.T.P. est condamnée à payer 400 euros à une personne victime de violences lors de son arrestation.

Réactions à chaud – À l'heure du jugement, journalistes et photographes étaient au rendez-vous, dans le Palais, ainsi qu'aux abords, où quelques dizaines de personnes étaient venues pour un rassemblement festif. Au sortir du tribunal, l'un des condamnés (Ahmed Meguini), à l'aide du porte-voix d'un sympathisant et à la barbe des policiers, a impulsivement commenté le jugement, parlant de « criminalisation du militantisme », affirmant l'orientation anticapitaliste des actions jugées et appelant à de nouvelles actions immédiates de désobéissance civile. Joignant le geste à la parole, le spontanéiste a entraîné avec lui une poignée de personnes dans la station de métro voisine (Cité), où, dans des circonstances qu'il appartiendra à la justice de déterminer, il a eu affaire aux agents de la R.A.T.P. et aux forces de l'ordre, lesquelles ont tôt fait de l'interpeller, de le mettre en garde à vue et de le déférer devant le procureur (il passera en procès pour outrage et rébellion). Pendant ce temps, sur les lieux du rassemblement finissant, un sympathisant (le rédacteur du *Publiphobe*) s'exprimait dans le même porte-voix pour contredire l'orateur précédent, affirmant que l'anticapitalisme n'était pas, tant s'en fallait, le seul mobile desdites actions et que, par ailleurs, il serait bon, avant de récidiver, de vérifier l'impact de toute cette affaire sur le débat public.

Appel à dons – Grâce aux contributions de chacun, les soixante-deux assignés, qui se sont regroupés en collectif pour la circonstance, ont réussi à payer les frais d'avocat qui s'élevaient à 25 000 euros ! La situation financière des neuf condamnés ne leur permet pas de payer les 17 000 euros réclamés. Pour les aider, on peut envoyer un don (en mentionnant « Collectif des 62 ») à R.A.P. (v. section VII). Site internet du collectif : <http://lecollectifdes62.free.fr>.

Commentaire du « Collectif des 62 » (extraits) – Condamnation pour l'exemple ? On peut s'interroger sur la modalité de calcul, qui semble pour le moins arbitraire, et sur les conséquences d'un tel jugement. En effet, les factures fournies par la R.A.T.P. totalisaient 260 000 euros pour 10 000 affiches dégradées, soit 26 euros par affiche... Et les personnes condamnées n'ont jamais neutralisé plus de quelques affiches, voire une seule. En l'absence de preuve, seul l'aveu permettait au tribunal de décider d'une condamnation. Or, dans une procédure civile, il convient d'établir la preuve pour réclamer un montant en rapport avec ce que la personne a réellement causé comme préjudice ! Même si les sommes demandées sont moindres qu'au départ, elles sont encore énormes pour des dégradations bénignes qui ne relèvent que d'une contravention de 5^e classe... N'est-ce pas une atteinte prodigieuse à sa liberté d'expression que d'être condamné à 2 500 euros pour avoir répondu à une publicité de papier ? La partie plaignante peut ainsi se réjouir d'une condamnation qui protège définitivement l'affichage publicitaire, usant de la répression pour empêcher des manifestations légitimes face à un harcèlement publicitaire dans un lieu public. Les intérêts économiques sont préservés. Mais le débat sur la problématique publicitaire est en tout cas bel et bien entamé...

Commentaire d'un avocat – La demande de condamnation préventive à une interdiction de manifester dans le métro a été rejetée, ce qui n'est pas une mince victoire, car cela constituait un outil très dissuasif entre les mains de la R.A.T.P. La formule utilisée par le juge est tellement floue qu'elle permet de comprendre que le sens de ces actions dans le métro est légitime et compatible avec la liberté d'expression. S'il fallait retenir une seule chose de ce jugement, ce serait celle-là.

Commentaire du *Publiphobe* – Dix-sept mille euros, ce n'est pas rien. Néanmoins... plus de peur que de mal. Et la peur, n'en doutons pas, c'était l'objectif. Cette peur démobilisatrice qui transforme les citoyens en collaborateurs, en complices. Cette peur pacificatrice sur quoi repose l'illusion que l'insupportable est supporté. Cette peur inhérente à toute forme de totalitarisme, y compris celui de chez nous, si séduisant. Alors, ce jugement, une victoire ? Probablement la reconnaissance du caractère digne et non-violent des actions de l'automne, dont la presse – rappelons-le au passage – a rendu compte avec fidélité. Une reconnaissance qui aura partiellement atténué les effets de cette monstrueuse manipulation des esprits en laquelle avaient consisté les demandes exorbitantes. Quoi qu'il en soit, laissons-nous le temps de la digestion. Laissons retomber la poussière. Il sera toujours temps de mesurer l'avancée de la cause, pour décider ensuite des formes à venir du combat.

II ■ Journée nationale de déversement des prospectus (5 juin 2004) [RAPPEL !]

Pour protester contre l'encombrement persistant des boîtes aux lettres par la publicité, un déversement de prospectus aura lieu, dans toute la France, devant les mairies ou les bureaux de poste, le samedi 5 juin 2004, à partir de 14 heures (*Le Publiphobe* n° 77). Opération soutenue par Résistance à l'agression publicitaire (v. section VII), les Brigades antipub (bap.propagande.org), Chiche ! Paname... Mot d'ordre : gardez vos prospectus (si vous manquez de place, apportez-les à R.A.P.) et incitez votre entourage à faire de même. Choisissez un lieu de déversement dans votre commune. Prenez contact avec le service voirie de la mairie pour négocier l'enlèvement des prospectus après l'action (R.A.P.-Rouen l'a fait avec succès, en avant-première, en avril). Vous pouvez déclarer votre action auprès de la préfecture de votre département. Diffusez massivement le lieu et l'heure du rendez-vous. Et surtout, tenez les associations étroitement informées, avant, pendant, après (v. section VI).

III ■ Paysages de France libère Levallois-Perret... et l'État est condamné

L'association Paysages de France (voir section VII) vient de remporter une nouvelle victoire en justice contre la société Défi France, championne de pollution publicitaire, tout en faisant condamner l'État. Après une publicité lumineuse pour un supermarché, dominant le pont de Saint-Cloud (*Le Publiphobe* n° 75), en octobre 2003 et une bache publicitaire de plusieurs centaines de mètres carrés, faisant la réclame pour des brûle-cerveaux, à Montrouge, début 2004, c'est contre un troisième dispositif en infraction, situé à Levallois-Perret, que l'association a obtenu gain de cause : une publicité lumineuse de 150 mètres carrés pour un fabricant de pellicule photographique. L'un de ces bijoux de néon qui offrent le double avantage de gâcher la vue aux riverains tout en pulvérisant la poésie de la nuit.

Fin 2000 : sur le conseil de Paysages de France, pour qui l'autorisation donnée à l'afficheur par le maire de Levallois est illégale, cinq riverains déposent une requête devant le tribunal administratif de Paris. Mai 2002 : l'association dépose sa propre requête. Août 2002 : l'afficheur dépose devant le même tribunal un mémoire affirmant que le démontage du dispositif litigieux constituerait un « préjudice catastrophique » (*sic*) et demandant au tribunal de condamner l'association à 5 000 euros au titre des frais irrépétibles. Le 8 avril 2004 : le tribunal demande au maire et, à défaut, au préfet des Hauts-de-Seine d'ordonner, dans un délai d'un mois, la suppression du dispositif. De plus, l'État est condamné à verser des frais irrépétibles aux requérants, dont 1 000 euros à Paysages de France.

Selon cette association, championne toutes catégories de la lutte contre l'affichage publicitaire envahissant, cette décision constitue, pour le pollueur Défi France, une nouvelle « claque ».

IV ■ No Logo, La Tyrannie des marques, de Naomi Klein, Leméac/Actes Sud (Arles), 2001 (Fin)

Nous achevons la publication, entamée à l'avant-dernier numéro, d'extraits de la dernière partie de l'ouvrage, la plus intéressante, consacrée à l'activisme antipublicitaire.

(Cinquième extrait de *No Logo*.) Pour bien des étudiants arrivés à l'âge adulte à la fin des années 1990, le dé clic qui a détourné leur attention du contenu des annonces vers leur forme même s'est produit dans le plus privé des espaces : dans les toilettes de leurs universités, où ils étaient en train de regarder une publicité pour une voiture. Les annonces dans les toilettes sont apparues pour la première fois sur les campus nord-américains en 1997 et n'ont cessé de proliférer depuis. [...] Les administrateurs qui ont laissé la publicité se répandre sur leurs campus se disaient que les jeunes étaient déjà à ce point bombardés de messages publicitaires que quelques-uns de plus ne les feraient pas mourir, et que ces revenus aideraient à financer des programmes de qualité. Pourtant, il semble qu'il y ait eu une goutte publicitaire de trop – et, pour bien des étudiants, ce fut celle-là (p. 348).

(Sixième extrait de *No Logo*.) Un magazine éphémère fut publié à New York sous le titre *The Ballyhoo* (le tapage). Au lendemain du krach boursier de 1929, *The Ballyhoo* apparut comme une voix cynique nouvelle. [...] Les rédacteurs encourageaient les lecteurs courroucés à se défouler en allant démolir eux-mêmes d'encombrants panneaux-réclame. Une annonce bidon pour l'« École supérieure de retouche rapide » porte le dessin d'une femme qui vient de peindre une moustache à un séduisant mannequin vantant des cigarettes. « Devenez retoucheur ! », dit la légende qui ajoute : « Vous mourez d'envie de bousiller des annonces ; vous n'attendez que le moment de peindre une pipe à la bouche de jolies dames, alors faites DÈS MAINTENANT ce test de 10 secondes ! Nos diplômés laissent leurs marques partout dans le monde ! On a toujours besoin de bons retoucheurs » (p. 361-362).

V ■ Erratum

La rédaction présente ses excuses aux lecteurs pour avoir, dans le dernier numéro, mal accordé le participe passé « barbouillé » (section I, ligne I). L'accord aurait dû se faire au masculin pluriel : « barbouillés ». La faute, corrigée depuis, a été signalée par François Brune, lequel a donc vu son abonnement prolongé gratuitement de cinq numéros.

VI ■ Agenda

26 mai 2004, Paris : réunion publique de R.A.P. ; à 20 h (se renseigner pour le lieu).

5 juin, France-Culture : Y. G. dans un débat animé par Alain Finkielkraut (émission « Répliques », 9 h-10 h).

5 juin : action nationale de déversement de prospectus, à partir de 14 heures (pour Paris : devant la mairie du XIX^e arrondissement).

Juin, région parisienne : assemblée générale de R.A.P., ouverte à tous (jour et lieu à fixer).

VII ■ Carnet d'adresses

- *Brisons nos chaînes !* (revue du Réseau pour l'abolition de la télévision) : 145, r. Amelot, 75011 Paris.

- *Casseurs de pub* (la revue de l'environnement mental) : 11, pl. Croix-Pâquet ; tph. 04 72 00 09 82 ; tcp. 04 78 28 57 78 ; internet : antipub.net.

- La Meute (réseau contre la publicité sexiste) : 163, r. de Charenton, 75012 Paris ; internet : lameute.org.free.fr.

- Paysages de France (association agréée, spécialisée notamment dans la lutte contre l'affichage publicitaire) :

M.N.E.I., 5, pl. Bir-Hakeim, 38000 Grenoble ; tph.-tcp. 04 76 03 23 75 ; internet : paysagesdefrance.free.fr.

- Résistance à l'agression publicitaire (R.A.P.) [association concurrente du Publiphobe] :

53, r. Jean-Moulin, 94300 Vincennes ; tph. 01 43 28 39 21 ; tcp. 01 58 64 02 93 ; internet : antipub.net.

VIII ■ Catalogue

- Prochain numéro seulement : 15 centimes + une enveloppe timbrée à votre adresse.

- Série complète des 78 numéros parus (8,50 euros, port et enveloppe compris).

IX ■ Abonnement et commandes

- Abonnement : 6 euros les dix numéros (soit un peu plus d'un an). [*Abonnement spécial malvoyants : 10 euros.*]

- Commandes (des articles du catalogue) : sauf indication contraire, envoyer une enveloppe timbrée à votre adresse et la somme indiquée. Si aucun prix n'est indiqué, comptez 8 centimes par page. Timbres, chèques et virements acceptés (« Le Publiphobe », CCP 346257 X Paris).

N'oubliez pas de photocopier ce n° 79 et de le diffuser.

Yvan Gradis

56 bis, rue Escudier, 92100 Boulogne-Billancourt, France. Tph. 01 46 03 59 92, tcp. 01 47 12 17 71.

(Le Publiphobe est actuellement visible sur le site internet : indesens.org.)